

SOLVAC
Société anonyme
Rue des Champs Elysées 43
1050 BRUXELLES
N° d'Entreprise 0423.898.710

**Rapport spécial du Conseil d'Administration
sur le renouvellement de l'autorisation statutaire relative aux
acquisitions d'actions propres en cas de danger grave et imminent**

Le Conseil d'Administration a décidé, lors de sa séance du 24 février 2017, de soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de Solvac qui se tiendra le 9 mai 2017 la proposition de renouveler l'habilitation statutaire lui permettant d'acquérir des actions propres afin d'éviter un dommage grave et imminent, qui viendra à expiration le 4 juin 2017.

L'habilitation figurant à l'article 10ter, 2° des statuts serait donc renouvelée, conformément à la loi, pour une période de 3 ans qui prendrait cours le jour de la publication de la modification des statuts.

Il s'agit d'une mesure de précaution que le Conseil d'Administration peut utiliser dans des circonstances exceptionnelles, et plus particulièrement en cas de menace d'OPA ou de prise de contrôle. Toutes les actions propres acquises par la Société seraient immédiatement annulées, comme le prévoit l'article 10ter 3° des statuts.

Il est dès lors proposé de remplacer le second alinéa de l'article 10ter, de sorte que cet article 10ter se lise comme suit :

« Article 10 ter -

1° *Le Conseil d'Administration est autorisé à acquérir des actions de la société pendant une période de cinq ans à compter de l'assemblée générale du 13 mai 2014, à concurrence de maximum trois millions (3.000.000) d'actions, à un prix unitaire compris entre vingt euro (20 EUR) et deux cent cinquante euro (250 EUR).*

2° *L'assemblée générale du 9 mai 2017 a également autorisé le Conseil d'Administration à acquérir des actions propres de la société afin d'éviter un dommage grave et imminent, pour une période de trois ans prenant cours le jour de la publication de la modification des statuts décidée par ladite assemblée.*

3° *Dans tous les cas, les actions propres acquises par la société sont immédiatement annulées. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à constater le nombre d'actions à annuler et à adapter l'article 5 des statuts en fonction du nombre d'actions annulées. »*

Le Conseil d'Administration